

DECISION N°2019-L0328/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0063/MINEFID/SG/DMP pour acquisition de matériel de terrain et de fournitures de bureau complémentaire dans le cadre du 5^{ème} RGPH au profit de l'INSD (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 août 2019 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.Douamba, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement Agent et Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou WONI et S. Alain BOUENDE, respectivement PRM/INSD et Agent DMP/MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs S .Vincent OUOBA et Ludolphe OUOBA, respectivement Directeur et Agent de l'entreprise BB INT;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0063/MINEFID/SG/DMP pour acquisition de matériel de terrain et de fournitures de bureau complémentaire dans le cadre du 5ème RGPH au profit de l'INSD (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2630 du jeudi 1^{er} août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 août 2019; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Par ces motifs,

le MINEFID a lancé la demande de prix n°2019-0063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de terrain et de fournitures de bureau complémentaire dans le cadre du 5^{ème} RGPH au profit de l'INSD (lot 01) ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais a attribué le marché à l'entreprise BB INTER ;
le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et l'entreprise SKPI ne sont pas conformes ; que d'abord, ils ne font pas de précisions fermes et précises au niveau des spécifications techniques des items 02 et 03 relativement au sac pour le personnel terrain en tissu avec au moins deux compartiments estampillés au lot du 5^{ème} RGPH et à la rallonge d'au moins 5 mètres avec prises ; qu'ils se devaient d'opérer un choix mais qu'ils ne l'ont pas fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que les allégations du requérant ne sont pas fondées car l'attributaire a fait une proposition ferme et précise aux items relevés;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que les vérifications faites séance tenante, a révélé que l'attributaire provisoire ainsi que l'entreprise SKPI SARL ont fait des propositions fermes et

précises aux items 02 et 03 contrairement aux allégations du requérant ; que donc, c'est à bon droit que la CAM n'a pas écarté les dites offres sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0063/MINEFID/SG/DMP pour acquisition de matériel de terrain et de fournitures de bureau complémentaire dans le cadre du 5ème RGPH au profit de l'INSD (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO